

Tunis, le 10 Novembre 1986

(CIRCULAIRE N° 80 /86

(O) B J E T / : Déclaration obligatoire des infractions au Ministère public, aux services de la Sûreté et de la garde nationales.

REFERENCES / : - Code de procédure pénale
- loi n°83-II2 du 12 Décembre 1983
- ma circulaire n°64 du 13 Octobre 1977

Monsieur le Ministre de l'intérieur m'a informé que des victimes de la circulation, d'accidents de travail ou d'agressions ou autres infractions sont admises et soignées dans les établissements hospitaliers et sanitaires sans que ces derniers n'en fassent la déclaration aux services de la sûreté et de la garde nationales territorialement compétents.

Il ne vous échappe pas que le bon déroulement des investigations et les résultats des enquêtes menées par les services de la sûreté et de la garde nationales dépendent dans une très large mesure de la célérité et de la diligence avec lesquelles sont menées les premières constatations.

Aussi ai-je tenu à vous rappeler à ce sujet :

- d'une part, les dispositions de l'article 29 du code de la procédure pénale qui a institué "l'obligation pour les autorités et les fonctionnaires publics de dénoncer au procureur de la république les infractions qui sont parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs".

- d'autre part, l'article 56, alinéa 2 de la loi n°83-II2 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif qui stipule : "Lorsque la faute commise constitue un délit ou crime et notamment lorsqu'il s'agit de corruption, de détournement de deniers publics, de faux, de violation du secret professionnel, le Ministère public doit être saisi sans délai".

- Enfin, ma circulaire n°64 du 13 Octobre 1977 a insisté sur la nécessité de la déclaration obligatoire des accidents aux services de la sûreté et de la garde nationales.

Ainsi, en application des dispositions légales sus-mentionnées, les directeurs des établissements hospitaliers et sanitaires sont tenus de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la dénonciation sans retard au Ministère public, aux services de sûreté et de la garde nationales, territorialement compétents :

. aussi bien des infractions portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et à celles des services relevant de leur autorité, telles que : accidents de circulation ou de travail, agressions ou autres.

. que des fautes commises par les agents de leur établissement constituant un crime ou un délit.

Dans ce dernier cas, les services centraux du ministère (en particulier, l'inspection générale de la santé ; la direction des affaires administratives et l'unité juridique et du contentieux), doivent être également informés sans délai et les mesures administratives légales mises en oeuvre.

P. / E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
LE CHEF DE CABINET

Signé : HAJI REDJEB

Destinataires :

- Messieurs :-Les Directeurs des Hôpitaux (Pour exécution
 Instituts et Centres Spécialisés)
- Les Directeurs Régionaux de la { Pour information et suivi
 Santé Publique
- Les Directeurs de l'Administra- } Pour information
 tion Centrale
- Les Directeurs des écoles profes- (sionnelles de la Santé Publique)